Décision n° 2015-1244
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2013
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 13 octobre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2015-1244
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198502231	AEROPORTS DE PARIS	93 LE BOURGET	1 VHF
198902549	SOC AMENAG TOURIS ALPE D'HUEZ	38 HUEZ	2 VHF
199002172	COMMUNE DE SAINT JUERY	81 ST JUERY	1 VHF
199106235	RESTAURANTS ET SITES	93 LE BOURGET	2 UHF
199108614	COMMUNE D'AMIENS	80 AMIENS	4 UHF
199202456	SOC EXPLOIT PALAIS OMNISPORT	75 PARIS	7 UHF
199204465	SYNDICAT ESF MORZINE	74 MORZINE	4 VHF
199213364	BIOMERIEUX SA	38 LA BALME LES GROTTES	2 UHF
199500599	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	06 ST ETIENNE DE TINEE	2 VHF
199604539	NUFARM	27 GAILLON	2 UHF
199901895	SITA NORD EST	59 GRANDE SYNTHE	1 UHF
200700713	MISSION SCE PENITENTIAIRES OUTRE	97 ST PIERRE	4 UHF
200700820	TRANSDEV VALENCE	26 VALENCE	12 UHF
200701443	COMMUNE DE TOULON	83 TOULON	2 UHF
200800910	PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES	89 PARON	1 UHF
201000419	DESMAREZ SA	93 ROMAINVILLE	2 UHF
201001343	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER	28 MAINVILLIERS	2 UHF
201001344	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER	28 FONTAINE LA GUYON	2 UHF
201201506	COMMUNE LE CANNET	06 LE CANNET	2 VHF
201400238	JADE INDUSTRIE	59 COUDEKERQUE BRANCHE	1 UHF*
201401181	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	71 TINTRY	2 UHF
201500450	NTN-SNR ROULEMENTS	74 ARGONAY	3 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps